

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2023

21/12/2023 - 38

Date de la convocation : 15/12/2023. Nombre de membres en exercice : 71. Quorum : 36. Présents : 54. Pouvoirs : 13

Le jeudi 21 décembre 2023 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions du Rivage Gayant de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Luc HALLÉ.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Nadine MORTELETTE, M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M. Christophe CHARLES, M. Freddy KACZMAREK, M. Alain DUPONT, M. Christian DORDAIN, Mme Lucie VAILLANT, M. Raphaël AIX, M. Claude HÉGO, Mme Marylise FENAIN, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Estelle MOUY, M. Frédéric CHÉREAU, Mme Agnès DUPUIS, M. Mohamed KHERAKI, Mme Stéphanie STIERNON, M. Hocine MAZY ; Mme Auriane DELBARRE, M. Jean-Christophe LECLERCQ, M. Yvon SIPIETER, Mme Nathalie APERS, M. Michaël DOZIERE, Mme Nora CHERKI, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, M. Thibaut FRANCOIS, M. François GUIFFARD, M. Laurent KUMOREK, M. Lionel BLASSEL, Mme Florence GEORGES, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, Mme Valérie LOUWYE, M. Jean-Paul COPIN, M. Francis FUSTIN, M. Jean-Luc HALLÉ, M. Jean-Paul FONTAINE, Mme Caroline SANCHEZ, M. Thierry GOEMINNE, M. Christian POIRET, Mme Nicole DESCAMPS, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, Mme Francette DUEZ, M. David WESMAEL, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE, Mme Joselyne GEMZA, M. Henri JARUGA, M. Patrick MERCIER, Mme Jocélyne CHARLET.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme Avida OULAHCENE (pouvoir à M. Frédéric CHÉREAU), M. Jean-Michel LEROY (pouvoir à Mme Nathalie APERS), Mme Jamila MEKKI (pouvoir à M. Yvon SIPIETER), Mme Chantal RYBAK (pouvoir à Mme Coline CRAEYE), M. Thierry BOURY (pouvoir à M. Jean-Luc HALLÉ), Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT (pouvoir à M. Jean-Paul COPIN), M. Eric SILVAIN (pouvoir à M. Raphaël Aix), Mme Maryline LUCAS (pouvoir à Mme Nora CHERKI), M. Romuald SAENEN (pouvoir à Mme Auriane DELBARRE), M. Lionel COURDAVAULT (pouvoir à Mme Francette DUEZ), M. Didier CARREZ (pouvoir à M. Henri JARUGA), Mme Stéphanie CARAMOUR (pouvoir à Mme Caroline SANCHEZ), M. Dimitri WIDIEZ (pouvoir à M. Christophe DUMONT)

EXCUSÉS :

Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS, M. Jean-Jacques PEYRAUD, Mme Nicole MARFIL, M. Alain MENSION.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

M. Alain BOULANGER.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Guy GEVAERT, Directeur Juridique, M. François LAURENT, Directeur Général Adjoint pôle Pilotage et Solidarités, M. Franck FOURNIER, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du territoire et Transition écologique, M. Arnaud HOUTTEMANE, Directeur des Déchets, M. Paul-André KOTTELANNE, Directeur Financier, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Céline HUBY, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, M. Grégory CLAIRBAUX, Directeur des Ressources Humaines, M. Chékib BEN SMIDA, Directeur Transition Ecologique – Mobilité et Qualité, M. Aurélien BEHAGUE, Directeur Cycle de l'Eau, Mme Daisy VINCENT, Directrice pôle Aménagement, M. Jawad BELLARBI, Directeur des Bâtiments et de l'Energie, Mme Elisabeth DANIELEWSKI, Directrice Prospective et financements extérieurs, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information, M. Raphaël MATHIEU, Directeur de la communication.

10 – Aire d'accueil des gens du voyage

10.1 – Modification de la tarification, des documents et des règlements intérieurs de l'aire de grand passage de Cuincy/Lambres-lez-Douai et de l'aire d'accueil de Dechy/Sin-le-Noble

DOUAISIS AGGLO a, depuis le 6 juin 2002, la compétence pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

DOUAISIS AGGLO est actuellement dotée d'une aire d'accueil de 32 places à Dechy/Sin-le-Noble et d'une aire de grand passage de 150 places à Cuincy/Lambres-lez-Douai qui ont été aménagées en 2007.

En conséquence de la forte augmentation du coût de l'énergie et dans une logique d'actualisation régulière de la grille tarifaire, il est nécessaire de revoir la tarification appliquée et de réviser certains documents contractuels entre les familles de voyageurs et DOUAISIS AGGLO.

Les documents concernés par l'actualisation sont :

- La grille tarifaire
- Les règlements intérieurs des aires
- Les contrats de séjour et conventions d'occupation

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- Pour l'aire de Lambres :
 - L'augmentation du forfait.
- Pour l'aire de Dechy :
 - L'augmentation du tarif électrique

Pour l'aire de grand passage de Lambres-lez-Douai / Cuincy :

Le tarif appliqué était de 25 € / semaine par caravanes foyer*, il comprenait l'occupation, la consommation d'eau, d'électricité et l'enlèvement des déchets.

La nouvelle tarification proposée est :

- Forfait de 30 € / caravane foyer (c'est-à-dire par caravane simple ou double essieu, équipée, qui sert d'habitat à un noyau familial)
- Cautions de 500 € par semaine.

Pour l'aire d'accueil de Dechy / Sin-le-Noble :

Les tarifs actuels sont les suivants :

- Emplacement 3 €/jour,
- Eau : 3 €/m³,
- Electricité : au réel hors abonnement soit 0.045 €/kw (Valeur moyenne de 0,05394 €/kw en heure pleine hiver, 0,04141 €/kw en heure pleine été, 0,03888 en creuse hiver, 0,02894 en creuse été).

La nouvelle tarification proposée est :

- Emplacement : 3 € / jour.
- Eau : 3 €/m³,
- Electricité : 0.09 €/kWh.

Les modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les documents modifiés sont joints à la présente :

Annexe 1 : règlement intérieur de l'aire de Dechy / Sin-le-Noble

Annexe 2 : contrat de séjour pour l'aire de Dechy / Sin-le-Noble

Annexe 3 : règlement intérieur de l'aire de Cuincy / Lambres

Annexe 4 : convention d'occupation pour l'aire de Cuincy / Lambres

Annexe 5 : grille tarifaire 2023

Il vous est proposé, après avis favorable du Bureau :

- D'approuver les modifications des tarifs de l'aire de grand passage de Cuincy/Lambres-lez-Douai et de l'aire d'accueil de Dechy/Sin-le-Noble,
- D'approuver les modifications des règlements intérieurs des aires, le contrat de séjour et la convention d'occupation,
- D'approuver les modifications de la grille tarifaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (1 abstention : M. Thibaut FRANCOIS)

Le Président de DOUAISIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

**Pour LE PRÉSIDENT,
Le Vice-Président délégué**

Publié le 28/12/2023
Réceptionné en sous-préfecture le 27/12/2023



Identifiant de télétransmission
059-200044618-20231221-21-12-2023-38-DE

Jean-Jacques PEYRAUD

Le Secrétaire de séance,



Jean-Luc HALLÉ



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conforme au [décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019](#) relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'[article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et la citoyenneté.

I. - Dispositions générales

A. - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. Elle comporte 32 places regroupées en 16 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un local sanitaire comportant une douche, un lavabo et des WC, d'un local buanderie équipé d'un évier et d'un parking bitumé de 150 m².

B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : Du lundi au vendredi de 8 à 18 heure.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place au **0787452838**.

Un dépôt de garantie d'un montant de **90 €** est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 Km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 2 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 6 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. - Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : aucune.

III. - règlement du droit d'usage

A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 3 € (1.5 € pour les personnes âgées de plus de 65 ans ou porteuses d'un handicap), est réglé au gestionnaire suivant la périodicité suivante : la journée.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet.

En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0.09 €/kWh
- 3 €/m³ d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion¹ et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : Deux fois par semaine, les occupants doivent amener leur containers devant l'aire d'accueil et le récupérer après vidange.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes :

- en fonction du calendrier des encombrants fixé annuellement par Douaisis Agglo.
- L'accès au déchetterie est le même que pour les habitants de l'agglomération, gratuitement dans la limite de **2 m³/jour** pour les particuliers et sur facturation en fonction de la nature et du volume pour les déchets professionnels.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 01/01/2024.

Le président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

¹ Sur la base d'un contrat / d'une convention d'occupation, la direction Habitat et Cohésion Sociale de DOUAISIS AGGLO réalise un traitement de données à caractère personnel lui permettant de gérer l'accueil temporaire des résidences mobiles de gens du voyage, gérer les aires d'accueil et la facturation (fluides et dépôts de garantie). Les données sont conservées 10 ans et sont à destination du personnel habilité de la direction Habitat et Cohésion Sociale de DOUAISIS AGGLO, de la comptabilité et de la trésorerie (suivi comptable et facturation), de la société WA CONCEPT (fournisseur de la solution informatique utilisée par le service), ainsi que de la DDTM pour les bilans statistiques anonymes annuels. Vous disposez sur vos données d'un droit d'accès, de rectification, de de portabilité, ainsi que dans certaines conditions, d'opposition (motifs légitimes), d'effacement et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits auprès de la direction Habitat et Cohésion Sociale ou directement auprès du délégué à la protection des données à dpd@douaisis-agglo.com.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez également porter réclamation auprès de la CNIL.



AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
Rue Francisco Ferrer 59187 Dechy

CONTRAT DE SEJOUR – TITRE D'OCCUPATION

EMPLACEMENT N°

Je soussigné(e) Monsieur Madame Mademoiselle,

Nom:

Prénoms :

N° Carte d'identité

Les occupants de l'emplacement : Nombre adulte(s) : Nombre enfant(s) :

M'engage à respecter et faire respecter par tous les membres de ma famille le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Dechy/Sin le Noble dont j'ai pris connaissance et accepté les termes¹.

Je suis informé du montant de la caution et de la redevance d'occupation journalière de l'emplacement ainsi que des tarifs appliqués aux consommations d'eau et d'électricité et je m'engage à les acquitter au gestionnaire. Une quittance me sera remise à cette occasion.

Un état des lieux sera réalisé à mon arrivée et à mon départ de l'emplacement et joint au contrat de séjour. Je suis redevable des dégradations constatées sur l'emplacement ou sur l'aire et occasionné par moi ou par un membre de ma famille. Les dégradations seront facturées selon la grille tarifaire du règlement intérieur de l'aire.

Si je ne respecte pas ces engagements ou un membre de ma famille, je m'expose à une mesure d'expulsion de l'aire, à des réparations financières et à une poursuite judiciaire éventuelle.

Je suis informé que le présent contrat de séjour me permet d'occuper un emplacement sur l'aire de Dechy/ Sin le Noble pour une période de **2 mois**, ceci dans le respect du règlement intérieur.

La date limite du séjour est fixée au

(Pour prolonger le séjour, une demande de renouvellement de contrat de séjour doit être déposée à la Communauté d'Agglomération du Douaisis, 746 Rue Jean Perrin, 59651 DOUAI Cedex, au minimum 7 jours avant la date d'échéance du contrat)

Demande de prolongation n°1 : OUI / NON Signature du gestionnaire :

La date limite du séjour est fixée au

Demande de prolongation n°1 : OUI / NON Signature du gestionnaire :

La date limite du séjour est fixée au

Fait en 2 exemplaires à Douai, le

Le gestionnaire

L'utilisateur, représentant la famille

¹ Sur la base d'un contrat / d'une convention d'occupation, la direction Habitat et Cohésion Sociale de DOUAISIS AGGLO réalise un traitement de données à caractère personnel lui permettant de gérer l'accueil temporaire des résidences mobiles de gens du voyage, gérer les aires d'accueil et la facturation (fluides et dépôts de garantie). Les données sont conservées 10 ans et sont à destination du personnel habilité de la direction Habitat et Cohésion Sociale de DOUAISIS AGGLO, de la comptabilité et de la trésorerie (suivi comptable et facturation), de la société WA CONCEPT (fournisseur de la solution informatique utilisée par le service), ainsi que de la DDTM pour les bilans statistiques anonymes annuels. Vous disposez sur vos données d'un droit d'accès, de rectification, de de portabilité, ainsi que dans certaines conditions, d'opposition (motifs légitimes), d'effacement et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits auprès de la direction Habitat et Cohésion Sociale ou directement auprès du délégué à la protection des données à dpd@douaisis-agglo.com. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez également porter réclamation auprès de la CNIL.



AIRE DE GRANDS PASSAGES GENS DU VOYAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 Description de l'aire

DOUAISIS ALO dispose d'une aire de grands passages, identifiée au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, destinée à l'accueil des groupes de gens du voyage. Ce terrain se situe sur la RD 500 sur les communes de Lambres-lez-Douai et Cuincy. C'est une aire de 4 ha, de 150 places en herbe avec eau et électricité.

Article 2 Modalités d'accès

Le représentant de Douaisis Agglo met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau,
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité,
- la mise en place d'une benne à ordures à l'entrée de l'aire ou la mise en place de bacs de collecte,
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures ménagères.

Article 3 Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- Prévenu Douaisis Agglo et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- Identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant de Douaisis Agglo;
- Obtenu l'autorisation de stationnement de Douaisis Agglo.

Article 4 Convention d'occupation

Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant de Douaisis Agglo et par les preneurs ou leurs représentants.

- La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
- Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant de Douaisis Agglo et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5 Règles d'occupation

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant de Douaisis Agglo.

Article 6 Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation, conformément aux tarifs en vigueur, sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant de Douaisis Agglo. Seuls les paiements en espèce sont acceptés.

Article 7 Modalités de départ

- Un état des lieux contradictoire entre le représentant de Douaisis Agglo et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
- Une rencontre entre le représentant de Douaisis Agglo et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage et pour encaisser le solde des montants prévus.
- Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Article 8 Sanctions

L'admission sur l'aire d'accueil est subordonnée à l'acceptation des dispositions contenues dans le présent règlement intérieur.

En cas de violation du règlement intérieur, il sera fait un rappel au règlement. Si le trouble persiste, il sera adressé par écrit un avertissement au contrevenant, le mettant en demeure de mettre fin, sans délai, aux manquements dont il serait l'auteur.

En cas de manquement grave au présent règlement, Douaisis Agglo pourra demander au Juge des référés, par ordonnance, la révocation de l'autorisation d'occupation. L'expulsion du contrevenant interviendra, si besoin, avec le concours de la force publique.

Parallèlement, tout trouble portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens fera l'objet d'un dépôt de plainte et entraînera des poursuites judiciaires.

En outre, monsieur le Président de Douaisis Agglo ou toute autre personne déléguée par lui, pourra interdire l'accès au terrain pour une durée fixée en fonction de la gravité des faits.

Fait à Douai, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Douaisis Agglo



AIRES DE GRANDS PASSAGES GENS DU VOYAGE Convention d'occupation

L'aire de grand passage de la Communauté d'Agglomération du Douaisis est mise à disposition du groupe de voyageurs représenté par Monsieur.....

pour la période allant du / / au / /

Le groupe sera composé de..... Caravanes foyers*.

- Durant cette période et en application du règlement intérieur : le représentant du groupe sera garant du respect de ce règlement intérieur.
- Les familles devront observer une parfaite correction à l'égard des habitants proches, des agents intervenant sur les aires, des entreprises, services et équipements publics. Ils ne devront pas troubler l'ordre public.
- lors de leur installation, les familles respecteront une distance minimale de 3 mètres entre chaque caravane.

En application de la grille tarifaire, la redevance d'occupation est de 30 €/Caravane foyer*/semaine soit€, pour la durée prévue de l'occupation, payable au gestionnaire des terrains d'accueil des gens du voyage de Douaisis Agglo.

Le représentant du groupe a versé au gestionnaire de l'aire, lors de la signature de la convention, une caution d'un montant de€. Chaque semaine un paiement sera réalisé. A la fin du séjour, le solde devra être réglé au gestionnaire.

Toutes les formalités de départ (état des lieux, règlement des redevances, restitution de la caution) seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

A _____, le

Le Président ou son représentant,

Le représentant du groupe
Monsieur

* caravane foyer : caravane simple ou double essieu, équipée, qui sert d'habitat à un noyau familial.

Grille tarifaire - 2023				
aire de Dechy/Sin-le-Noble			aire de Cuincy/Lambres	
Type	Prix		Type	Prix
Caution	90	€	Caution	500 €
Emplacement	3	€/jour	Emplacement	30 €/sem/CF*
Eau	3	€/m3	Eau	
Electricité - Heures pleines hiver	0,09	€/Kw	Electricité - Heures pleines hiver	
Electricité - Heures pleines été	0,09	€/Kw	Electricité - Heures pleines été	
Electricité - Heures creuses hiver	0,09	€/Kw	Electricité - Heures creuses hiver	
Electricité - Heures creuses été	0,09	€/Kw	Electricité - Heures creuses été	

Grille tarifaire - 2021				
aire de Dechy/Sin-le-Noble			aire de Cuincy/Lambres	
Type	Prix		Type	Prix
Caution	90	€	Caution	500 €
Emplacement	3	€/jour	Emplacement	25 €/sem/CF*
Eau	3	€/m3	Eau	
Electricité - Heures pleines hiver	0,045	€/Kw	Electricité - Heures pleines hiver	
Electricité - Heures pleines été	0,045	€/Kw	Electricité - Heures pleines été	
Electricité - Heures creuses hiver	0,045	€/Kw	Electricité - Heures creuses hiver	
Electricité - Heures creuses été	0,045	€/Kw	Electricité - Heures creuses été	